



SAS MARCHE CADRAN MAURIAC **REGLEMENT INTERIEUR**

Conditions générales :

Le marché au Cadran se tiendra chaque lundi.
Réception des animaux à partir de 7h30
Vente à partir de 09h00

Sauf changement dû à de fortes chaleurs.

Les animaux devront être présents sur le marché au minimum 30 minutes avant l'ouverture de la vente de la catégorie d'animaux, cette dernière se prolongeant sans interruption jusqu'à épuisement des animaux à présenter.

Article 1 :

Le marché au Cadran de Mauriac est régi par la (SAS) du Marché au Cadran de Mauriac (Cadran Mauriac) et elle, seule, est autorisée à prendre toutes les dispositions permettant l'adaptation de la situation de vente à toutes les législations et réglementations en vigueur.

Article 2 :

L'accès au marché implique pour les opérateurs l'acceptation sans réserve du présent règlement. Il est susceptible d'être modifié par le comité de direction de la SAS.

Dans le cadre d'une demande d'accès au marché les opérateurs doivent justifier de leur qualité, remplir leurs formulaires de demande de carte d'accès, obtenu auprès du gestionnaire et fournir les informations et pièces obligatoires pour obtenir la carte d'accès, conformément à l'annexe 1 de l'accord interprofessionnelle sur l'accès des usagers au marché aux bestiaux.

Celui-ci s'applique même dans l'hypothèse où vendeurs et acheteurs stipuleraient des conditions particulières dans leurs documents commerciaux. Ce règlement prévaut sur lesdites conditions.

Les usagers du marché restent libres de leurs apports et achats.

Article 2 bis :

L'accès au marché est réservé aux opérateurs enregistrés dans la base de données nationale des opérateurs des marchés aux bestiaux et implique pour les opérateurs l'acceptation sans réserve du présent règlement. Par la fourniture des informations obligatoires dans la base de données nationale des opérateurs usagers des marchés aux bestiaux indiquées à l'annexe 1 du présent règlement, les usagers acceptent que les informations nominatives recueillies soient traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 3 :

En aucun cas le marché n'est propriétaire des animaux, même si l'administration du marché assure les règlements et formalités administratives : le marché est dépositaire des animaux mis en vente pendant la durée du marché.

Article 4 :

Toute personne, acheteur et vendeur commercialisant les animaux dans l'enceinte du marché au cadran devra être associé et s'acquitter des frais qui lui incombent.

Ces frais sont un pourcentage sur le prix de commercialisation des animaux vendus. Ce pourcentage est fixé par le comité de direction.

Tout animal invendu définitif au marché au cadran ne peut qu'être revendu au dernier surenchérisseur du cadran hormis si celui-ci se retire de l'enchère, toujours par l'intermédiaire du chef des ventes.

Toute vente de gré à gré est interdite sur le marché.

Toute infraction fera l'objet d'une sanction :

- Versement des frais occasionnés par la vente comme tout animal vendu au cadran avec majoration d'une amende de 150 €
- Exclusion temporaire du marché en cas de récidive par décision du comité de direction, après avis de la commission des litiges

Article 5 :

Le non respect du règlement intérieur entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du marché. Celle-ci étant prononcée par le comité de direction de la SAS du Marché au Cadran de Mauriac.

Il Prise en charge des animaux :

Article 6

Tout vendeur doit dans l'ordre :

- 1) Vérifier en amont que les animaux sont en règle (Deux boucles, DAUB et carte verte à jour Indemne IBR).
- 2) Passer à l'accueil, déposer et signer les DAUB ainsi que les billets conventionnels, signaler si l'animal est vif, s'il y a des tares sur les animaux afin d'éviter des litiges.
- 3) Récupérer les macarons et les numéros de lot pour pouvoir accéder aux quais de débarquement.
- 4) Procède au déchargement, dans l'ordre d'arrivée et confie les animaux aux bouviers qui effectuent un premier contrôle.

Article 7 :

En aucun cas le marché n'est propriétaire des animaux, même si l'administration du marché assure les règlements et formalités administratives : le marché est dépositaire des animaux mis en vente pendant la durée du marché. Les animaux sont débarqués des véhicules dans les cases de déchargement par les soins des vendeurs ou des transporteurs à leurs risques et périls. Pendant la période où l'animal est sous la garde du Cadran de Mauriac, le marché peut dégager sa responsabilité en prouvant que la cause de l'accident, de l'infirmité ou de la mort est antérieure à la prise en charge par les bouviers. Le marché cesse d'être gardien des animaux qui sont réputés être pris en charge et réceptionnés par les acheteurs à partir de leur entrée dans les quais d'embarquement. Cas des invendus définitifs

Le marché cesse d'être gardien des animaux dès leur entrée dans les cases réservées aux invendus.

Article 8 :

Le déchargement sur le site Marché au Cadran de Mauriac est strictement interdit :

- Aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente au Cadran
- Aux animaux qui ne répondent pas aux exigences sanitaires en vigueur le jour du marché se référer à la LSA (élevage sans carte verte valable, animaux avec lésions graves apparentes, cancers).
- Aux animaux mal ou non identifiés

Toutefois la SAS du Marché au Cadran de Mauriac a le droit de permettre des manifestations spéciales au sein du cadran et ce, après accord du Syndicat Mixte du Marché au Cadran des Rédines.

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés au règlement sanitaire en vigueur et de remettre au marché tous les documents prévus par les règlements. Tous les vendeurs devront impérativement respecter les règles d'identification en vigueur pour présenter des bovins sur le marché au cadran.

Pour tout ce qui n'est pas vices rédhibitoires et maladies légalement contagieuses l'acheteur ne pourra prétendre à réclamation passé le délai de 48 heures suivant la vente.

Article 9 :

Le marché devient gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers.

Il est précisé que :

9-1 : en ce qui concerne les bovins la prise en charge se fait à la sortie des parcs de débarquement, cette sortie étant effectuée par les bouviers qui conduisent les animaux vers les couloirs d'amenée.

9-2 : les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception et d'une façon générale avant leur prise en charge par le Cadran de Mauriac feront l'objet de réserves ou de refus selon la réglementation en vigueur, auprès du vendeur ou du transporteur. Le propriétaire sera averti d'urgence. Un vétérinaire peut être amené à intervenir afin d'euthanasier ou de prodiguer des soins à l'animal.

9-3 : le Cadran de Mauriac se réserve, le droit de refuser tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand. Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité du Cadran de Mauriac en cas de vice caché, une moins-value peut être imputable à l'apporteur.

9-4 : le vendeur s'engage à signaler au marché tout animal impropre à son usage ou sa destination et à le faire enregistrer dans une catégorie d'animaux, réservé à cet effet « bovin sans garantie ». Ainsi aucun billet de garantie n'est signé.

9-5 : tout animal présenté au marché est destiné à l'élevage, à l'engraissement ou à l'abattage. Les animaux vendus présentant des vices cachés devront être repris et remboursés par le vendeur. Vendeurs et acheteurs s'engagent à respecter l'arbitrage du Cadran de Mauriac. En cas de contestation un expert désigné d'un commun accord ou par le Cadran de Mauriac statuera sur le litige. Les frais seront à la charge du propriétaire qui conservera l'animal.

9-6 : pénalité : pour tout animal impropre à sa destination non signalé « impropre » et sur lequel aura été posée une réserve durant le marché sera réglé dans un délai de 21 jours.

Article 10 :

Les animaux présentant un caractère agressif doivent être signalés par les apporteurs au moment du déchargement et avant la prise en charge par les bouviers. Ils seront identifiés en tant que tels.

Tout vendeur n'ayant pas signalé un animal méchant sera pénalisé de 150 €.

Les dégradations ou frais occasionnés par des animaux méchants, farouches et venant à s'échapper avant ou après la période de garde du marché, sont imputables aux propriétaires ou aux transporteurs.

Article 11 :

Les véhicules utilisés pour les transports des animaux doivent être lavés et désinfectés conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet le marché met à disposition un système de lavage. Un abonnement annuel est mis en place. Cependant en cas de restriction d'eau déclarer par les autorités le lavage peut devenir interdit.

Article 12 :

L'accès des vendeurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère au marché aux endroits où sont stockés les animaux, cases, ring, couloirs de circulation, salle de stockage, etc... ; autres que cases de chargement ou déchargement et rigoureusement interdit.

III Vente :

Article 13 :

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre au Cadran de Mauriac tous documents prévus par les règlements le jour de la vente. Tout bovin sans exception, devra provenir d'un élevage possesseur de la carte verte.

Article 14 :

Les ventes sont réalisées suivant le système dit du « Cadran ».

Principe : Les animaux d'élevage et d'engrais sont vendus à leur valeur unitaire par enchère montante de 10€, le poids n'est qu'indicatif (pesée en direct sur le ring), les animaux de boucherie sont vendus au prix kg de carcasse, le montant définitif sera connu après obtention du bordereau d'abattage. C'est le chef des ventes qui détermine la fin de l'enchère après l'extinction du dernier feu, le vendeur valide ou pas la transaction.

Petite nuance lors du passage sur le ring la destination de l'animal peut être modifiée à la demande du vendeur si celui-ci n'y trouve pas son compte ou bien de l'acheteur si celui-ci en a l'emploi. Bien entendu l'animal doit correspondre à sa nouvelle catégorie. Par ailleurs une fois la vente effectuée il peut y avoir un changement de destination, l'acheteur a trois jours pour nous le signaler afin que nous informions l'éleveur et qu'il donne son accord à la suite le prix peut-être changer.

Si pour un cas de force majeure, le système du Cadran ne pouvait être utilisé, la direction de la SAS du Marché au Cadran de Mauriac ou son représentant peut choisir un autre système, de façon que les animaux présentés puissent être vendus.

Article 15 :

Au cours de la vente en cas de refus, l'animal est présenté une deuxième et dernière fois, aussitôt terminée la présentation des animaux de sa catégorie ceci est valable uniquement pour les catégories à l'export (broutards). En cas de nouveau refus de la part du vendeur, l'animal est considéré invendu définitif. Tout animal présent sur le marché ne peut être vendu en dehors du ring de vente. Les lots à l'unité passent une fois, au-delà ils peuvent être présentés deux fois.

Le vendeur se réserve le droit de retirer la marchandise de la vente, même après proposition d'achat de la part d'un acquéreur éventuel. Il doit le faire immédiatement et sans délai.

Le vendeur s'il est absent au moment de la vente est réputé avoir donné délégation de pouvoir au Marché pour décider d'accepter ou non la proposition d'achat. L'éleveur doit remettre un ordre de vente à la cheffe des ventes.

Le vendeur, s'il n'a pas retiré l'animal de la vente ou s'il est absent, ne peut ultérieurement contester la vente, ni le prix dans la mesure où le prix de retrait n'a pas été communiqué par écrit au chef des ventes.

Article 16 :

16-1 : L'accès aux pupitres acheteurs est strictement réservé aux acheteurs actionnaires ayant présenté une garantie validée **selon les conditions définies à l'article 21** par le comité de direction, avant de prendre place dans les gradins de la salle des ventes.

Il est expressément demandé aux nouveaux acheteurs de se faire connaître du Cadran de Mauriac dans un délai suffisant permettant d'obtenir la garantie validée, afin d'en assurer une vérification des informations déclarées.

Un éleveur peut également acheter des animaux (voir article 21-2). Exceptionnellement, un acheteur non-actionnaire, dans la mesure des pupitres disponibles, peut demander à participer à un marché moyennant la souscription préalable de deux actions et la présentation préalable d'une garantie au plus tard le jeudi précédant le marché selon modèle ci-joint validé par le comité de direction ; dans ce cas précis les animaux sont payés comptant contre les DAUB.

16-2 : Tout acheteur a un numéro attribué au début du marché, l'acheteur à celui dont le numéro apparaît sur le tableau. L'acheteur désigné ne peut invoquer d'erreur et doit, sauf si l'animal est retiré de la vente, faire face à ses obligations. Il est donc responsable de son clikkeur et de l'usage qui en est fait, à la fin du marché celui-ci doit être restitué.

Pour maintenir l'anonymat de la vente, le Cadran de Mauriac se réserve la possibilité de changer ces numéros régulièrement.

16-3 : l'acheteur qui est en même temps vendeur, a l'interdiction formelle de miser sur ses animaux.

En cas de faute, l'acheteur verra sa vente bloquer par la cheffe des ventes, ceci assorti d'une amende de 150 €.

En cas de récidive, l'exclusion temporaire sera prononcée, puis exclusion définitive par le comité de direction.

Article 17 :

La propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée par la cheffe des ventes. Tout animal vendu est considéré comme acquis et ne peut donner lieu, ni à reprise, ni à réduction de prix, s'il est reconnu conforme à sa destination.

Tout animal présenté et vendu ne peut en aucun cas revenir sur le ring pour une revente éventuelle (le même jour).

Article 18 :

Tous les animaux doivent avoir quitté l'enceinte du marché dans un délai maximum de six heures après la fin des ventes sauf accord préalable du marché et ce sous l'entière responsabilité du vendeur ou de l'acheteur. De temps en temps si les conditions sont optimales certains animaux peuvent être récupérer le lendemain matin.

Article 19 :

Les acheteurs désirant se faire représenter doivent donner mandat nominatif à la SAS, confirmé par écrit en indiquant le nom du mandataire, la durée et le montant autorisé pour délivrance du clikker et acceptation signée en fin de marché de la facture.

IV Paiement :

Article 20 :

Le paiement des animaux aux vendeurs, est effectué par le marché, par virement reçu à J+4 sauf en cas de grève ou de congé et de force majeure et dans la mesure où les animaux sont annoncés et inscrits au catalogue avant le jeudi 17 h. Par internet, mail ou téléphone. Sont à indiquer les références annonceur, les catégories, poids et le nombre d'animaux.

Le règlement des animaux de boucherie se fera au plus tôt à 11 jours.

Le paiement des animaux non annoncés ou annoncés après le vendredi 17h sera effectué par virement à 20 jours après le marché.

Le règlement est garanti au vendeur, même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

En l'absence de protestation du vendeur, au moment de la remise du règlement, les informations mentionnées sur la facture jointe, sont réputées exactes (notamment celle qui concerne l'assujettissement à la TVA, etc..).

En cas de vente à l'exportation directe avec un acheteur étranger, le vendeur est responsable de sa déclaration DEB avec les informations mentionnées sur la facture.

L'absence de protestation vaut accord écrit du vendeur.

L'ensemble des intervenants vendeurs et acheteurs souhaite l'anonymat des transactions.

Il est donc attendu que la SAS du Marché au Cadran de Mauriac agit pour compte du vendeur auprès de l'acheteur et établira la facture à l'acheteur pour son compte.

L'acheteur mandate également la SAS du Marché au Cadran de Mauriac à l'effet de régler le vendeur.

Le relevé d'opération émis auprès de l'acheteur par le Cadran de Mauriac ne mentionne ni le nom, ni l'adresse du vendeur, mais simplement le numéro EDE du cheptel et le N°FR.

Le relevé d'opération émis auprès du vendeur par le Cadran de Mauriac ne mentionne ni le nom, ni l'adresse de l'acheteur mais simplement un numéro interne affecté par le Cadran de Mauriac.

Ce n'est qu'en cas de litiges sur les animaux vendus que le Cadran de Mauriac donne à l'acheteur l'identité du vendeur.

Article 21 : (nouvelle écriture avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2024, décision du comité de direction du 26 avril 2024)**21-1 Acheteurs négociants**

Le principe général du Cadran de Mauriac est que les animaux sont payables par LCR dématérialisée validée le jour de la vente et émise le jeudi après l'achat, à échéance de 14 jours de l'achat pour le bétail en vif et 21 jours pour les animaux réglés à la viande.

Afin de sécuriser le Marché au Cadran de Mauriac, nous informons nos associés acheteurs qu'il est nécessaire De présenter une garantie de paiement permettant de couvrir leurs achats :

21-11 GARANTIES FINANCIÈRES

À compter du 1^{er} juillet 2024, les acheteurs du marché au cadran de Mauriac ayant dépassé un seuil de 100 000 € d'achat sur les 12 derniers mois doivent être titulaire d'une caution bancaire en lieu et place ou en complément de l'assurance-crédit garantie de paiement ALLIANZ du Cadran, à l'exception des achats des marchés chevaux et foire de gras qui seront garantis à 100% par l'assurance-crédit garantie de paiement ALLIANZ du Cadran.

Étant précisé que tout nouvel acheteur pour la 1^{ère} année doit être obligatoirement détenir une caution bancaire pour des achats supérieurs à 10000 €/marché.

21-11.1 Achat inférieur à 10000 €/marché (acheteur ponctuel et non régulier) et inférieur à 100 000 € sur les 12 derniers mois :

- Chèque de banque
- Ou Lettre accréditative accompagnée d'un règlement par chèque.
- Ou Allianz Assurance-Crédit accompagnée d'un règlement par virement ou LCR.
- Ou Virement bancaire le vendredi précédent.

21-11.2 Achat supérieur à 10000 €/marché et supérieur à 100 000 € sur les 12 derniers mois :

- Caution Bancaire
- ~~Ou Allianz Assurance-Crédit~~
- Ou Caution bancaire et Allianz assurance-Crédit

En principe les règlements sont réalisés par LCR à 14 jours pour le bétail en vif et à 21 jours pour les animaux viande. Dans tous les cas, cette garantie devra couvrir les achats sur 2 marchés glissants pour le bétail en vif et 3 marchés glissants pour les animaux viande.

La SAS du Marché au Cadran de Mauriac considèrera la somme impayée à compter du 15^{ème} jour pour le bétail en vif et 22^{ème} jour pour les animaux viande.

À partir du 21^{ème} jour ou du 28^{ème} La SAS Marché au Cadran de Mauriac se réserve le droit d'activer la banque cautionnaire, munie de la lettre d'information de l'impayé comme preuve. À défaut de paiement à la date prévue, les sommes non réglées portent intérêt à 1.5 fois l'intérêt légal, pouvant entraîner une mise en demeure de la part de la SAS.

21-12 GARANTIES SANITAIRES

Tout acheteur disposant d'un centre d'allotement devra transmettre une fois par an la copie de l'agrément sanitaire de ces sites. Sauf exportation en direct du Cadran garanti par la DDSPP.

21-2 Acheteurs éleveurs

En ce qui concerne les achats effectués occasionnellement par les éleveurs sociétaires de la SAS du Marché au Cadran de Mauriac, ils doivent présenter une lettre accréditive équivalente aux achats prévus et payer comptant ou s'ils sont apporteurs le même jour, ils s'engagent à vendre leurs animaux qui servent de garantie à leurs achats en payant comptant également.

Article 22 :

- Les frais de marché, charge annexe (frais de gestion, assurance, etc...) sont affichés dans le marché. Ils sont acceptés au même titre que le présent règlement par les acheteurs et les vendeurs.

Ils sont payables selon les modalités indiquées :

➤ **Vendeur :**

Frais de gestion du marché : 1.40% du montant hors taxe de la vente

Assurance accident : 0.30 euros par animal vendu

➤ **Acheteur :**

Frais de gestion du marché : 0.90% du montant hors taxe de la vente

Assurance accident : 0.30 euros par animal vendu

Lavage : 0.20 euros par animal vendu

Ces frais sont susceptibles d'être revus par la SAS en cas de nécessité.

- **Capital social :** Pour les associés qui n'ont pas atteint 1000 € de capital social, il sera effectué un prélèvement de 0.25% par animal vendu.

V Saisie des litiges des animaux :

Les litiges sont portés à la connaissance du Président.

Article 23 :

Le marché se réfère aux accords interprofessionnels étendus en vigueur dans le cadre de règlement des saisies et litiges sur les animaux. À défaut d'accord interprofessionnel étendu le règlement intérieur de la SAS du Marché au Cadran de Mauriac prévoit les conditions de règlement des saisies et litiges.

En préalable :

Informations aux vendeurs : les apporteurs du Cadran de Mauriac sont tenus de déclarer au moment de l'enregistrement, les animaux ayant des anomalies afin d'éviter tous litiges postérieurs à la vente. Une attention particulière est portée au déchargement des animaux.

Informations aux acheteurs : Il est demandé aux acheteurs d'être vigilants sur les anomalies éventuelles des animaux non détectées avant la vente qui sont du ressort du vendeur, sauf pour les accidents survenus dans l'enceinte du Cadran de Mauriac qui relève de la responsabilité du marché.

Toutes catégories concernées : Toute réclamation de l'acheteur concernant un animal toujours présent sur le marché présentant **des boiteries** doit être obligatoirement signalée avant le départ du foirail afin de laisser la possibilité aux vendeurs d'annuler la vente, aucune réclamation ne sera prise en compte après le départ du marché.

→ Délai de prévenance : Tout problème quel qu'il soit doit être signalé au Cadran dès qu'il est constaté ou au plus tard 48h au soir après la vente, une vidéo de l'animal peut être envoyée.

En tout état de cause y compris en cas de mortalité, aucune réclamation ne pourra être formulée si l'animal n'a pas été signalé en réserve dans les délais. Par ailleurs une autopsie sera effectuée pour déterminer qui supportera le litige.

→ Catégorie gros bovin avec un billet de garantie conventionnelle :

Pour les gros bovins ayant un billet conventionnel de garantie et présentant un vice caché, la garantie vendeur pourra être engagée, et le délai de mise en réserve passera de **48h à 7 jours francs** suivant la vente.

Il est rappelé que la garantie vendeur n'est pas automatique, l'acheteur doit pour obtenir la garantie du vendeur, apporter la preuve des quatre éléments suivants :

- Le caractère caché du vice,
- La gravité du vice,
- L'antériorité à la vente du vice,
- Et la destination de l'animal.

Dès l'annonce au Cadran de la mise en réserve de l'animal, le vendeur est informé et si l'état de santé de l'animal stagne ou se détériore, l'acheteur doit soigner l'animal et présenter un justificatif vétérinaire neutre et peut rallonger le délai de garantie de 7 jours.

Si la mort de l'animal intervient dans ce délai, une autopsie contradictoire devra être réalisée, validée par chacune des parties par tout moyen utile (Un descriptif précis devra être réalisé par le vétérinaire mandaté).

Dans le secteur de ramassage de la société d'équarrissage, il est admis que le vétérinaire mandaté par la SOPA est considéré comme neutre.

Les coûts de l'autopsie seront pris en charge par la SAS du Marché au Cadran de Mauriac

Article 24 :

Le marché étant le dépositaire et à aucun moment le propriétaire des animaux, il ne peut être tenu responsable, sauf en cas de faute lourde, dans l'exécution de ses obligations, des dépréciations de valeur, vices, tares, infirmités, des animaux mis en vente ou des préjudices que ceux-ci peuvent entraîner notamment lors de leur introduction ou de leur réintroduction dans un élevage.

Article 25 :

Si des animaux meurent sur le marché, une autopsie sera opérée. Les frais seront à la charge de celui qui supportera la perte de l'animal.

Si la mort est due à un vice propre de l'animal, le vendeur supportera la perte.

Si l'animal meurt dans le jour suivant la vente, un mail devra être parvenu au marché dans un délai 24 h et une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 h. Passé ce délai le marché décline toute responsabilité du vendeur qui doit pouvoir l'identifier et assister à l'autopsie qui sera obligatoirement pratiquée.

Article 26 :

26-1 : Le présent article définit les droits des acheteurs en cas de vices cachés des animaux ayant fait l'objet de transactions : tout problème, quel qu'il soit, doit être signalé au bureau dès qu'il est constaté, ou au plus tard dans les 24 h suivant la vente par mail ou tout autre moyen écrit.

26-2 : Dans le cas d'une maladie non concernée par le vice rédhibitoire, l'annulation de la vente ne peut intervenir que si le vendeur et l'acheteur ont signé ensemble un **billet de garantie conventionnelle**.

La rédhibition est le droit pour l'acheteur d'annuler la transaction d'un bovin dès lors que le résultat du contrôle à l'introduction est non négatif. Pour la faire valoir, le détenteur introducteur doit respecter certaines conditions :

- Isolement du bovin depuis sa livraison jusqu'à son départ du cheptel introducteur,
- Notification des mouvements du bovin sous 7 jours,
- Respect du délai maximal autorisé entre la livraison et le contrôle à l'introduction,
- Respect du délai maximal entre la livraison et l'action en rédhibition.

La rédhibition ne s'applique que pour les maladies suivantes :

Vices rédhibitoires pour l'espèce bovine	Délai légal de dépistage après livraison	Délai légal pour intenter l'action en rédhibition après livraison
Brucellose	15 jours	30 jours
Leucose	15 jours	30 jours
Tuberculose	30 jours	15 jours
IBR	15 jours	30 jours

Le billet de garantie conventionnelle s'applique pour toute maladie non concernée par les vices rédhibitoires (BVD, Para tuberculose,...) mais il peut également garantir d'autres aspects (diagnostic de gestation, mamelle fonctionnelle, fertilité...).

Il consiste en une entente préalable entre le vendeur et l'acheteur sur les conditions de vente d'un bovin. En signant le billet de garantie conventionnelle, le vendeur s'engage à reprendre le bovin s'il n'est pas conforme aux conditions fixées dans ce billet (bovin non négatif aux analyses...).

Les animaux déclarés avec une maladie type besnoitiose / paratuberculose passeront maintenant en fin de marché et auront pour destination obligatoirement la boucherie.

26-3 : Pour tout animal mort ou étant abattu en urgence dans les 3 jours suivant la vente, le marché doit être prévenu immédiatement par mail s'il y a réclamation de l'acheteur.

Le marché, s'il le juge nécessaire, demandera une expertise vétérinaire. Un vétérinaire neutre désigné se mettra en rapport si possible avec le vétérinaire de l'acheteur afin de pouvoir constater les lésions mises en évidence sur le cadavre ou la carcasse qui devra être conservé 48 h. Les frais seront à la charge de celui qui supportera la perte de l'animal.

26-4 : Toutes réclamations de l'acheteur à propos d'un animal venant d'être acheté et ayant un vice non caché, (notamment les affections traumatiques) ne peuvent avoir lieu que si l'animal est toujours dans l'enceinte du marché, que si la réclamation est faite à la fin du marché, et que si l'animal n'a pas été vendu dans la catégorie des animaux « Bovins sans garantie ».

Le vendeur est alors convoqué et un arbitre désigné par le marché règle le litige.

Le vendeur et l'acheteur s'engagent à respecter les décisions de l'arbitre.

26-5 : Pour toute réclamation de l'acheteur au marché après le départ de l'animal dans les 48 heures :

- L'acheteur doit faxer un certificat établi par son vétérinaire précisant la nature de l'anomalie,
- L'acheteur a l'obligation de faire traiter par son vétérinaire le bovin si cela est nécessaire et de présenter au marché l'ordonnance et une facture acquittée des soins,
- Le marché contacte l'apporteur pour le prévenir de reprendre l'animal
- En cas de refus du vendeur, un avis consultatif sera donné par les vétérinaires du marché, si ceux-ci ne sont les vétérinaires traitant de l'une ou l'autre des parties, ou leurs délégués
- En cas d'accord impossible, une expertise contradictoire sera réalisée par les vétérinaires du marché et le vétérinaire mandaté par l'assurance du vendeur ou de l'acheteur, selon la situation.

Article 27 :

Gestation

« Aucun gros bovin ne pourra être présenté à la vente au-delà d'une durée de gestation de 8 mois.

Interdiction de transporter les bovins de plus de 8 mois de gestation. »

La garantie du vendeur ne peut être mise en œuvre au titre d'un préjudice lié à l'état de gestation d'un bovin que si un constat de gestation a été établi et remis par le vendeur au moment de la vente, notamment par le biais du billet conventionnel signé par les parties. Ce constat doit avoir été réalisé par un tiers habilité dans un délai maximal de quinze jours calendaires précédant la vente.

En conséquence, la seule présomption de gestation d'un bovin ne saurait engager la responsabilité du vendeur.

Les bovins femelles (vaches ou génisses) destinés à l'engraissement sont réputés non gestants.

Toutefois, la garantie du vendeur sur ce point ne pourra être recherchée que si la mention expresse « non gestante » figure sur le bordereau de vente (billet de garantie), le document d'enlèvement ou tout autre document contractuel équivalent.

La simple indication selon laquelle l'animal est destiné à l'engraissement est insuffisante pour engager la garantie du vendeur quant à l'absence de gestation.

Par ailleurs, lors de la vente d'une génisse, le vendeur peut remettre à l'acheteur une attestation dite « de non-vêlage », certifiant que l'animal n'a jamais vêlé.

Concernant les problèmes sur les vaches gestantes :

- Les vaches gestantes de plus de 6 mois seront signalées « VAG » et les vaches gestantes de moins de 6 mois « VAC »

Bovin constaté gestant	Affichage « Gestante + de 6 mois » au cadran Avec présence d'un constat écrit	Bovin ayant subi un examen par un tiers avec constat écrit de gestation. Garantie du Vendeur appelée en cas d'avortement si l'Acheteur peut prouver qu'il est antérieur à la vente. Délai de prévenance maximum 7 jours Forfait pénalité moins-value = 200 € H.T. si non constaté gestante (Certificat vétérinaire).
Bovin présumé non-gestant	Pas de délai « Mention Gestante ne sait pas »	Déclaré oralement ou supposé non-gestant d'après sa destination (engraissement). Garantie du Vendeur ne peut être appelée en cas de gestation
Bovin garanti non gestant	Affichage « Garantie non gestante » au cadran	La garantie du vendeur peut être appelée si bovin gestant. Délai de prévenance maximum 7 jours Forfait pénalité moins-value = 200 € H.T.
Génisse garantie N'ayant jamais vêlé et Garantie non gestante	Affichage « Garantie jamais vêlé et non gestante » au cadran Et présence d'attestations Écrites	La garantie du vendeur peut être appelée si bovin gestant. Délai de prévenance maximum 7 jours Forfait pénalité moins-value = 200 € H.T.

Article 28 (Saisies):

Les frais de marchés restent dus, que la saisie soit partielle ou totale.

Les frais de marché seront calculés en fonction des prix le plus bas dans la catégorie le jour du marché.

Toutes précautions étant prises par le Cadran de Mauriac, pour éviter les chocs et les traumatismes préjudiciables à la qualité de la viande, les saisies pour motif : infiltration, viande saigneuse et congestionnée, ne pourront être imputées au Marché au Cadran sauf si la preuve est faite qu'elle est responsable.

Article 29 :

Le règlement des saisies totales se fait par l'intermédiaire du Cadran de Mauriac, les acheteurs s'engagent à n'opérer aucune compensation entre les sommes pouvant leur être dues et les sommes qu'ils pourraient devoir au marché à raison des bêtes achetées par eux.

Le remboursement n'intervient qu'après paiement par les vendeurs au marché et à cette seule condition.

À défaut de restitution du prix, par les vendeurs, le marché se réserve le droit de leur refuser l'accès au marché.

Article 30 :

En cas de non-respect d'une seule des conditions stipulées au présent règlement, le marché se réserve le droit de refuser, soit à l'acheteur, soit au vendeur, l'accès aux marchés.

Le marché réserve la même possibilité à l'égard des acheteurs ou vendeurs de mauvaise foi (acheteurs n'ayant pas réglé, vendeurs n'ayant pas respecté les règlements sanitaires, etc...).

Seront passibles d'une amende de 150€ : toute personne occupant un pupitre sans autorisation (les pupitres étant réservés aux acheteurs ayant fait une demande au secrétariat). Toute personne cherchant à faire du commerce à l'intérieur du marché.

Article 31 :

En cas de litige sur l'interprétation du présent règlement, les parties désigneront d'un commun accord, un arbitre.

Article 32 :

Les tribunaux compétents pour statuer sur les litiges opposant la SAS du Marché au Cadran de Mauriac aux vendeurs ou acheteurs, sont les tribunaux d'Aurillac.

Cette clause concerne l'attribution de compétence ratione loci (compétence de lieu,) la compétence ratione materiae (compétence selon la nature de l'acte) n'étant pas notifié.

Article 33 :

Le comité de direction se réserve le droit de régler les litiges

En ce qui concerne les reproducteurs inscrits ou non-inscrits, la responsabilité incombe le vendeur pour toutes anomalies sur la généalogie de l'animal.

Dans le cadre des ventes de reproducteurs et élevages, un règlement intérieur est établi et sera en vigueur uniquement ce jour-là.

VI Sanitaire :

Article 34 : Cheptel sous certification Association pour la Certification de la Santé Animale en Élevage (ACERSA) IBR

Afin de limiter les risques de contamination des bovins qualifiés par le virus de l'IBR, le Marché au Cadran de Mauriac ne commercialise uniquement des animaux ayant l'appellation indemne IBR.

Concernant les maladies vectorielles type FCO et MHE, le Marché au Cadran de Mauriac se conforme à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORDRE PUBLIC

Article 35 : Personnel

Le personnel employé par le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelés par leur travail ou leur commerce à pénétrer dans l'enceinte sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures d'hygiène résultant de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 36 : Interdictions

Le démarchage est interdit dans l'enceinte du foirail.

Il est interdit en outre :

- De distribuer tous journaux, prospectus ou tracts, sauf accord préalable de la Direction
- De troubler l'ordre par des paroles, cris, par querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs.
- De se livrer à des voies de fait, outrages, injures, menaces, par des paroles ou des gestes envers l'administration du Marché ou les usagers.

Article 37 : visiteurs

La salle des ventes est réservée en priorité aux professionnels, les visiteurs doivent respecter les règles de silence qu'imposent les transactions.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur le marché.

Seul le personnel du marché a accès aux parcs des animaux.

Toutes prises de vues, photographies ou reportages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction du marché.

Article 38 : Responsabilité

L'administration du marché ne peut être tenue pour responsable des vols, détériorations ou accidents survenus dans l'enceinte du marché.

Toute détérioration du marché ou de ses installations devra être déclarée par le fautif à l'administration du marché.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE REGLEMENT

Article 39 : Discipline

Les opérateurs accédant au marché se soumettent et acceptent tout contrôle concernant les mentions du règlement intérieur et la réglementation en vigueur les concernant.

Article 40 : Application du règlement

La gendarmerie, les administrations compétentes, les agents du marché ou ses concessionnaires et préposés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement s'applique les jours de marché.

Sauf autorisation en dehors de ces jours, aucune activité assimilable à celle des marchés ne peut se dérouler sur le marché.

Article 41 :

Le Cadran de Mauriac s'inscrit totalement dans l'application de l'accord interprofessionnel INTERBEV